

# Kermesses et fêtes d'école ; ce qu'il faut savoir.

## Fête d'école - qui peut l'organiser ?

Dans le cadre de l'organisation d'une fête d'école, l'organisateur de celle-ci peut être soit :

- les enseignants. Dans ce cas, cette fête a lieu sur le temps scolaire, ce qui implique que le personnel de l'école soit mobilisé pour participer à l'organisation. Le directeur, et donc l'Education Nationale, est alors pleinement responsable de la sécurité des élèves et des locaux (Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997) ;
- une association (association de parents d'élèves, coopératives scolaires OCCE...). Dans ce cas, la fête a lieu hors temps scolaire et une autorisation administrative doit être demandée à la mairie, par écrit, afin de préciser les modalités de surveillance, d'assurance et d'organisation prévue. En effet, l'association organisatrice est alors responsable des dommages aux biens et aux personnes dans le cadre des activités qu'elle organise.

Une convention est généralement conclue entre la commune et l'organisateur (article L212-15 du Code de l'éducation) afin de prévoir l'ensemble des modalités susmentionnées. Cette convention est indispensable pour fixer les responsabilités de chacune des parties.

Par ailleurs, il est possible que deux associations s'associent pour réaliser une fête d'école, mais à elles de prendre les précautions utiles et indispensables via une convention écrite afin de départager précisément les responsabilités qui leur incombent respectivement à l'occasion des activités prévues.

## Focus dans le cas où une coopérative scolaire OCCE est organisatrice

Comme mentionné ci-dessus, une coopérative scolaire OCCE est totalement en mesure d'organiser une fête d'école, conformément à la Circulaire ministérielle n° 2008-095.

En effet, la coopérative scolaire affiliée à l'Association départementale OCCE est précisément une structure sise dans l'école qui autorise une vie associative pour les élèves et les enseignants adhérents, et donc l'organisation hors temps scolaire de fêtes d'école par exemple.

A ce titre, la coopérative scolaire qui organise une fête d'école :

- s'appuie sur son mandataire, enseignant de l'école adhérent à la coopérative, qui au titre exclusif de sa fonction associative, a pour mission de gérer l'organisation de la fête et les fonds qui en découlent, sous le visa de son AD ;
- doit bénéficier des garanties d'un contrat d'assurance souscrit par son Association Départementale OCCE lequel doit couvrir les activités organisées par la coopérative dont les fêtes d'écoles. Les personnes adhérentes et participantes à l'activité organisée sont donc couvertes pour tout dommage directement lié à l'activité.



## Contexte Vigipirate – la coopérative scolaire peut-elle toujours organiser une fête d'école ?

Voici le lien vers le site de l'éducation nationale au sujet du plan vigipirate :

<https://www.education.gouv.fr/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere-de-l-education-9950>

Il est notamment écrit qu' *"Une attention particulière sera également portée sur la sécurisation des activités périscolaires ainsi que des manifestations recevant du public lors des fêtes de fin d'année scolaire, kermesses et autres événements organisés au sein des établissements. Les organisateurs de manifestations ou d'événements particuliers se coordonnent avec les services préfectoraux pour déterminer les mesures de sécurité à mettre en œuvre en fonction du contexte."*

Ainsi, il est impératif de suivre les modalités d'organisation classiques, à savoir réaliser une demande écrite à la mairie comprenant l'ensemble des mesures prévues pour organiser au mieux cette fête en prenant en compte l'état d'urgence dans lequel nous sommes.

La réalisation pour cette manifestation d'un plan de sécurité conjointement avec la mairie est primordiale.

De plus, il est impératif d'informer votre IEN, qui représente le DASEN du souhait d'organiser une fête d'école ou toutes autres manifestations organisées dans l'école ou par la communauté éducative.

### Récapitulatif synthétique

<i>Temps de l'activité</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Démarche impérative à effectuer</i>	<i>Démarche supplémentaire dans le cadre du plan vigipirate</i>
Hors temps scolaire	Coopérative scolaire OCCE	Association départementale OCCE 21	Demander l'autorisation d'occuper les locaux à la Mairie et/ou signer une convention avec la Mairie (avec le local souhaité, les horaires, les activités, le nombre de personnes présentes)	Etablir avec la Mairie un plan de sécurité  Prévenir l'IEN
Hors temps scolaire	APE (Association de Parents d'Elèves)	APE		
Hors temps scolaire	APE + Coopérative OCCE	Responsabilité partagée en fonction des activités gérées par chacune		
Pendant le temps scolaire	École : Enseignants et directeur-trice	Éducation nationale	Demander l'autorisation d'occuper les locaux à la Mairie	